

Question:

Le contribuable n'étant plus résident du Québec n'a pas à produire de déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2002 au Québec. Peut-il effectuer le choix prévu à l'article 279 (le contribuable va faire le choix prévu à la LIR)? »

OPINION :

Les règles sur les immobilisations de remplacement sont prévues à la section VII du titre IV du livre III de la partie I de la LI et s'appliquent dans le cas prévu à l'article 278 de la LI lorsque le contribuable en fait le choix, en vertu de l'article 279 de la LI, dans sa déclaration fiscale produite conformément à l'article 1000 de la LI pour l'année dans laquelle il acquiert l'immobilisation de remplacement. La section II du titre III du livre III de la partie I de la LI comporte des règles similaires aux fins de la récupération d'amortissement et, à cet égard, l'article 280.1 de la LI prévoit qu'un contribuable qui fait un choix en vertu de l'article 96 ou de l'article 279 de la LI, selon le cas, à l'égard d'un ancien bien qui était un bien amortissable du contribuable, est réputé faire aussi un choix en vertu de l'article 279 ou de l'article 96 de la LI, selon le cas, à l'égard du même bien.

Le paragraphe 3 de l'article 96 de la LI prévoit les conditions qu'un bien doit remplir pour se qualifier à titre de bien de remplacement d'un ancien bien du contribuable. Hormis le fait que le bien de remplacement doit être un bien canadien imposable du contribuable lorsque l'ancien bien était lui-même un bien canadien du contribuable, nous sommes d'avis qu'en règle générale, l'emplacement géographique du nouveau bien ne sera pas un facteur déterminant aux fins de sa qualification à titre de bien de remplacement. Ainsi, dans le cas soumis, le fait que le bien de remplacement soit situé en Ontario plutôt qu'au Québec n'a pas d'impact aux fins du choix prévu aux articles 96 et 279 de la LI.

De même, la résidence au Québec n'est pas une condition pour l'exercice de ce choix. Dans ce contexte, la production de la déclaration fiscale à laquelle réfèrent les articles 96 et 279 de la LI vise autant les situations dans lesquelles la production de la déclaration est obligatoire que les situations dans lesquelles elle ne l'est pas.

SITUATION 2

« Un contribuable, résident du Québec au cours de l'année 2000, a réalisé un gain en capital. Par la suite il devient résident de l'Ontario. Au cours de l'année 2002, il réalise une perte en capital et désire reporter à l'encontre de son année pour laquelle il était résident du Québec (2000) la perte subie au cours de l'année de non résidence (2002). L'article 694 LI ne semble pas trouver application dans une telle situation.

Existe-t-il une disposition quelconque de la *Loi sur les impôts* qui interdit un tel report? »

OPINION :

L'article 729 de la LI prévoit qu'un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, les pertes nettes en capital qu'il a subies au cours des années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent cette année.

Pour sa part, l'article 694 de la LI a pour but, comme l'expose le *Bulletin d'interprétation IMP. 727-1*, d'empêcher qu'une même perte soit déduite à la fois au Québec et dans une autre province. Il s'applique lorsqu'une déduction est accordée à un contribuable en vertu d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5^o suppl.) dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la partie I de la LI. Dans un tel cas, l'article 694 de la LI répute qu'une telle déduction est réputée lui avoir été aussi accordée en vertu de la disposition correspondante de la partie I de la LI dans le calcul de son revenu imposable pour cette année antérieure.

Compte tenu que les faits au soutien de la demande ne sont pas assez précis, nous ne pouvons nous prononcer sur l'application de l'article 694 de la LI dans le cas soumis. Nous pouvons toutefois faire les commentaires généraux suivants.

L'article 694 de la LI pourrait s'appliquer dans le cas soumis, dans la mesure où le contribuable n'est pas assujéti à l'impôt de la partie I de la LI pour son année d'imposition 1999. Dans une telle situation, si la perte en capital réalisée en 2002 était reportée rétroactivement à l'année d'imposition 1999 et déduite dans le calcul du revenu imposable fédéral déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour cette année, cette déduction serait également réputée, en vertu de l'article 694 de la LI, avoir été accordée au contribuable dans le calcul de son revenu imposable aux fins de la LI pour l'année d'imposition 1999, de sorte qu'elle ne pourrait être reportée à l'année d'imposition 2000.

Hormis l'application de l'article 694 de la LI dans la situation mentionnée précédemment, nous sommes d'avis qu'aucune disposition de la LI ne vient limiter le report de perte à l'année d'imposition 2000 dans le cas soumis; ce report ne va pas à l'encontre de la LI et est donc permis.
